



**Aide et
protection
de la jeunesse**

Mineur en conflit avec la loi

EN COMMUNAUTE FRANCAISE

© [Syllabus droitdelajeunesse.be](http://Syllabus.droitdelajeunesse.be)

Auteur: Amaury de Terwangne

Réforme de 2016:

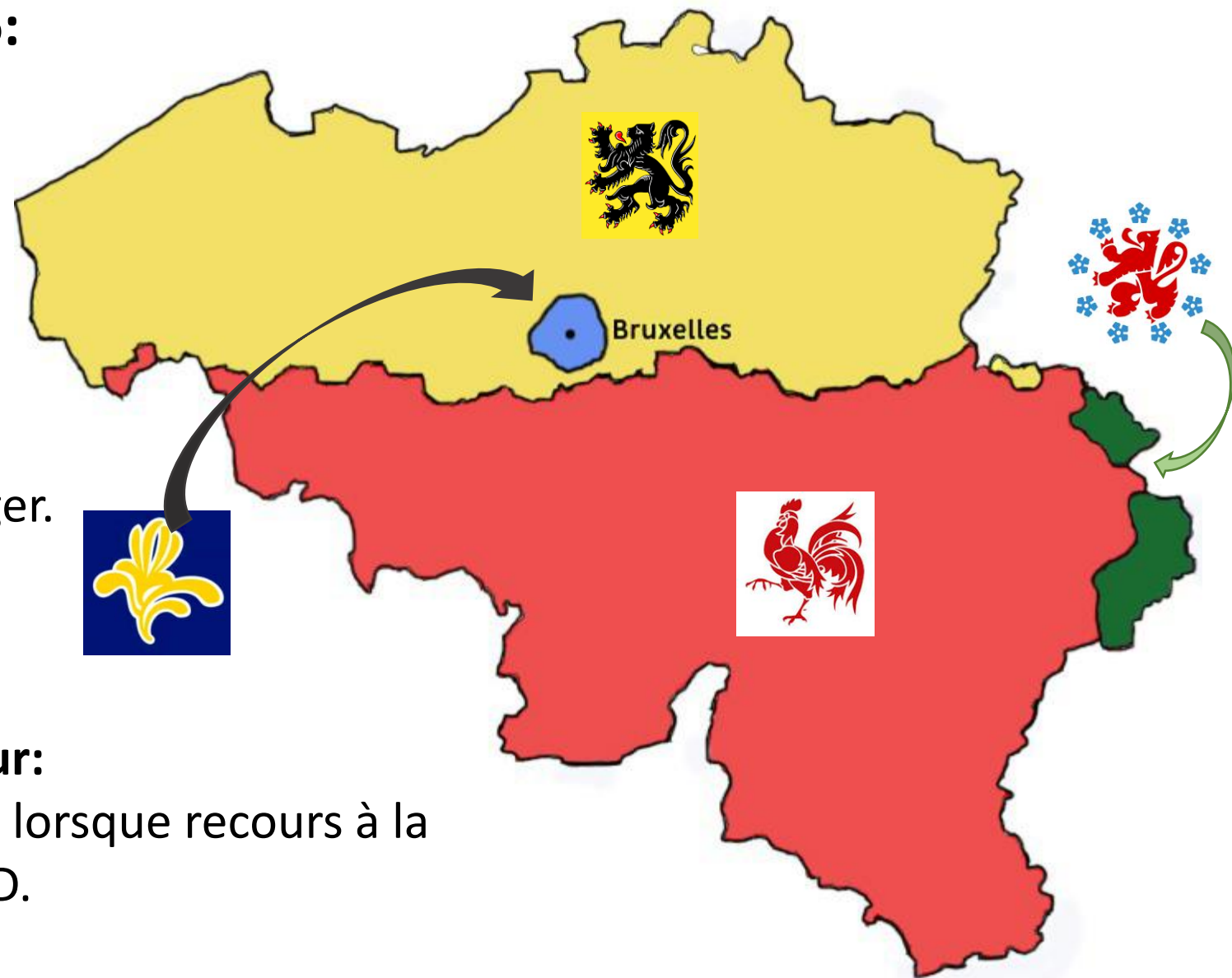
(6^{ème} réforme de l'état)

➤ Communautés compétentes pour:

- Aide volontaire seconde ligne (Acteurs, mesures, **services**, procédure)
- Définition des conditions de recours à la contrainte et des mesures pour les mineurs en danger.
- **Définition des mesures pour les mineurs en conflit avec la loi.**

➤ Etat fédéral demeure compétent pour:

- Procédure et organes pour MCL et lorsque recours à la contrainte nécessaire pour un MED.



Désormais, il y aura des législations différentes pour les MED et MCL selon les instances saisies et leurs localisations.



Communauté flamande : **décret du 3/7/2013** relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (Entrée en vigueur : 1/3/2014) + **décret du 4/5/04** relatif au statut du mineur dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse. Mineur en conflit avec la loi: **Décret sur le droit en matière de délinquance juvénile du 15/2/2019** (entrée en vigueur 1/9/2019). (Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)



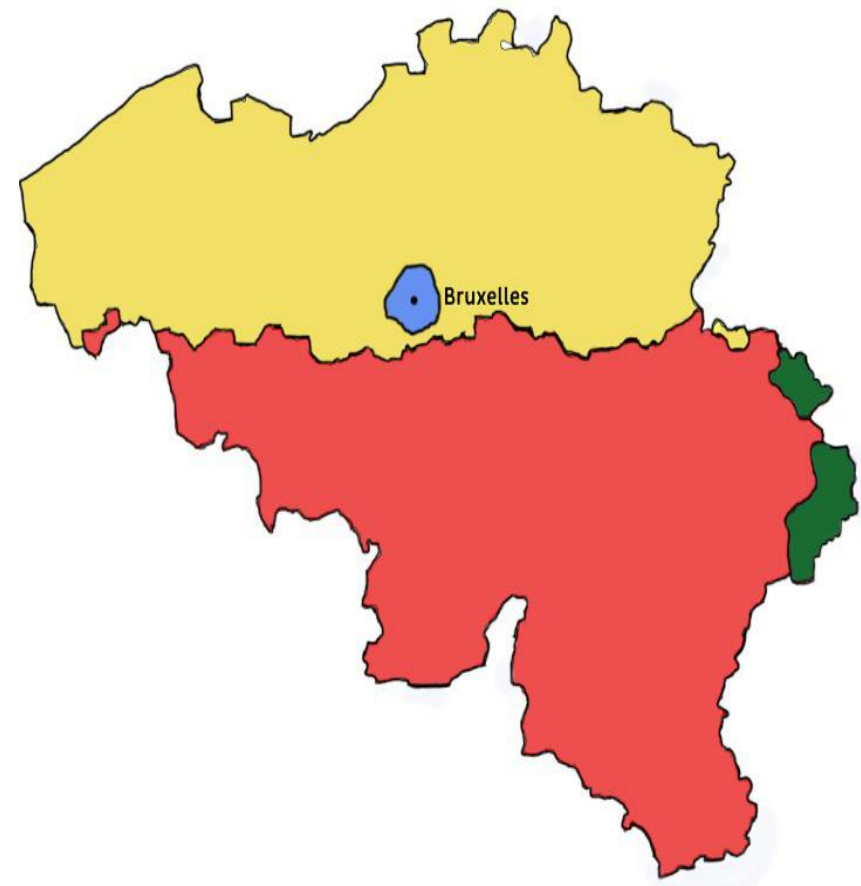
Communauté française: **décret du 4 mars 1991** relatif à l'aide à la jeunesse remplacé par **décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018** (vise le mineur en danger et le mineur en conflit avec la loi/ est totalement entré en vigueur au 1/5/2019).



Région de Bruxelles-Capitale : **ordonnance du 29 avril 2004** relative à l'aide à la jeunesse. Mineur en conflit avec la loi: **Ordonnance du 30/4/2019** (entrée en vigueur non-fixée vu la nécessité d'avoir un accord de coopération.) (Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)



Communauté germanophone : **décret du 19 mai 2008** relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en oeuvre des mesures de protection de la jeunesse. Mineur en conflit avec la loi: en cours d'élaboration.



Modèle protectionnel

- **Centre loi:** le mineur et non le FQI (<> droit penal)
 - Principe de la **primauté de l'intérêt de l'enfant** (tempéraments apportés par les réformes)
 - Une seule catégorie de mineurs: **mineurs en danger.**
 - Application de "mesures- traitements" / **principe de non- rétributivité.**
 - Mesures de garde de préservation et d'éducation.
 - **Responsabiliser – restaurer – sanctionner : pas incompatible avec modèle protectionnel.**
- +
- **Intervention continue du juge** de la jeunesse
 - Critère de **compétence territoriale:** résidence familiale et non lieu de commission des FQI.



Réforme des services

LIVRES III - IV		LIVRE V	
MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER		MINEURS F.Q.I.	
SA: Services d'accompagnement répartis en: SAPSE: SA psychosocio éducatif. SASE: SA socio éducatifs. (anciens SAIE/COE/C.J/PP)	SAAF: Services d'accompagnement de l'Accueil Familial (anciens SP)	SARE: Service d'action restaurative et éducative	SRS: Services Résidentiels Spécialisés (anciens C.A.S.) Rupture
SP: Services d'accompagnement des Protutelles	SRO: Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation (anciens C.O.O / CAEVM)	EMA: Equipe Publique Mobile (anciens API / SAMIO)	IPPJ: St Hubert Wauthier-Braine Fraisnes Braine le Château Saint Servais
	SRU: Services Résidentiels d'urgence (anciens C.A.U)		



LE MODELE PROTECTIONNEL

Le tour de passe-passe du code de la jeunesse

Modèle sanctionnel:



- ❖ Etablir le délit du mineur (**centre de la réaction**) et déterminer sa responsabilité.
- ❖ Confronter le jeune avec les conséquences concrètes de ses actes.
- ❖ Viser la réparation du dommage et du lien social.
- ❖ Assurer la sécurité de la Communauté.
- ❖ Prévenir les risques de récidives.

- Langage clair et compréhensible par le jeune
- Par des personnes spécialement formées
- Doit être humaine et avoir du sens.



Facteurs que le juge doit prendre en compte

communauté flamande

communauté française

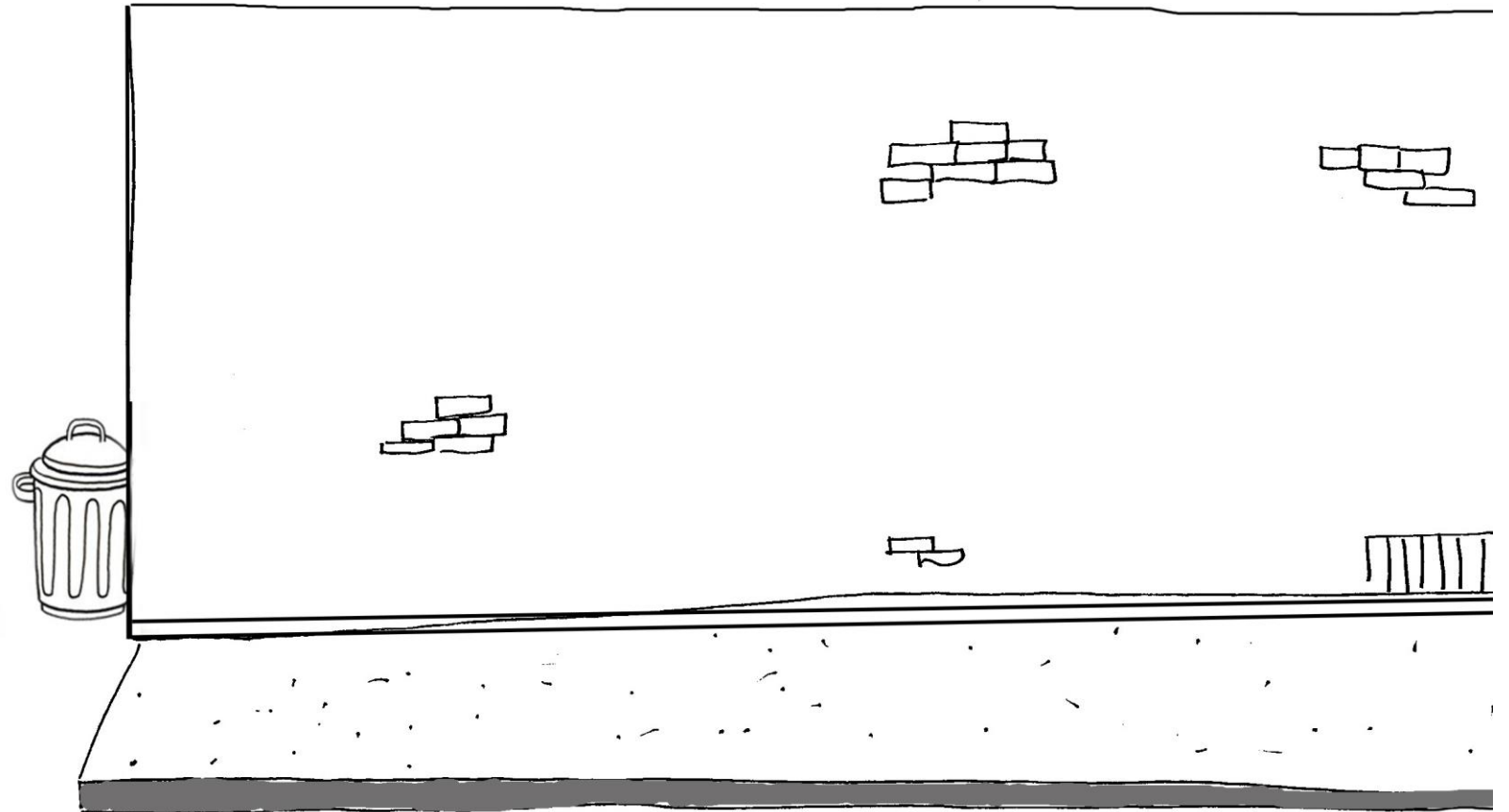
- 1° la **gravité des faits, le dommage et les conséquences pour la victime** ;
- 2° la **personnalité et la maturité du suspect** ou du délinquant mineurs ;
- 3° la **récidive, ou** le risque de récidive ;
- 4° la **sécurité de la société**.
- 5° l'**entourage quotidien du suspect** ou du délinquant mineurs ;
- 6° la **sécurité du suspect** ou du délinquant mineurs.

- 1° **L'intérêt du jeune** ;
- 2° **Sa personnalité et son degré de maturité** ;
- 3° **Son milieu de vie** ;
- 4° La **gravité des faits**, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ;
- 5° Les **mesures antérieures** prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
- 6° La **sécurité publique**.
La **disponibilité des moyens** en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées est également prise en compte.

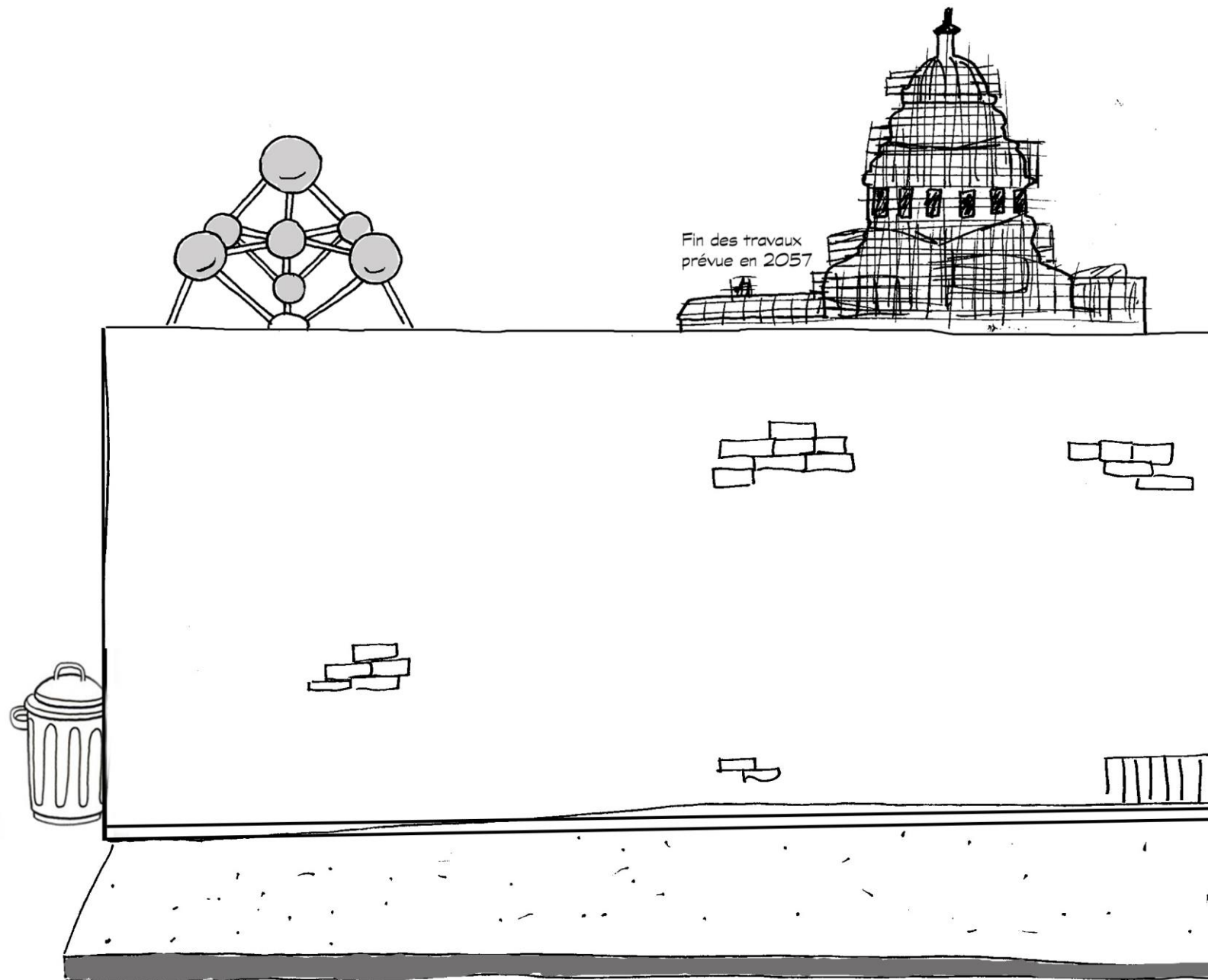


Quel est l'avenir de la protection de la jeunesse en Belgique ?

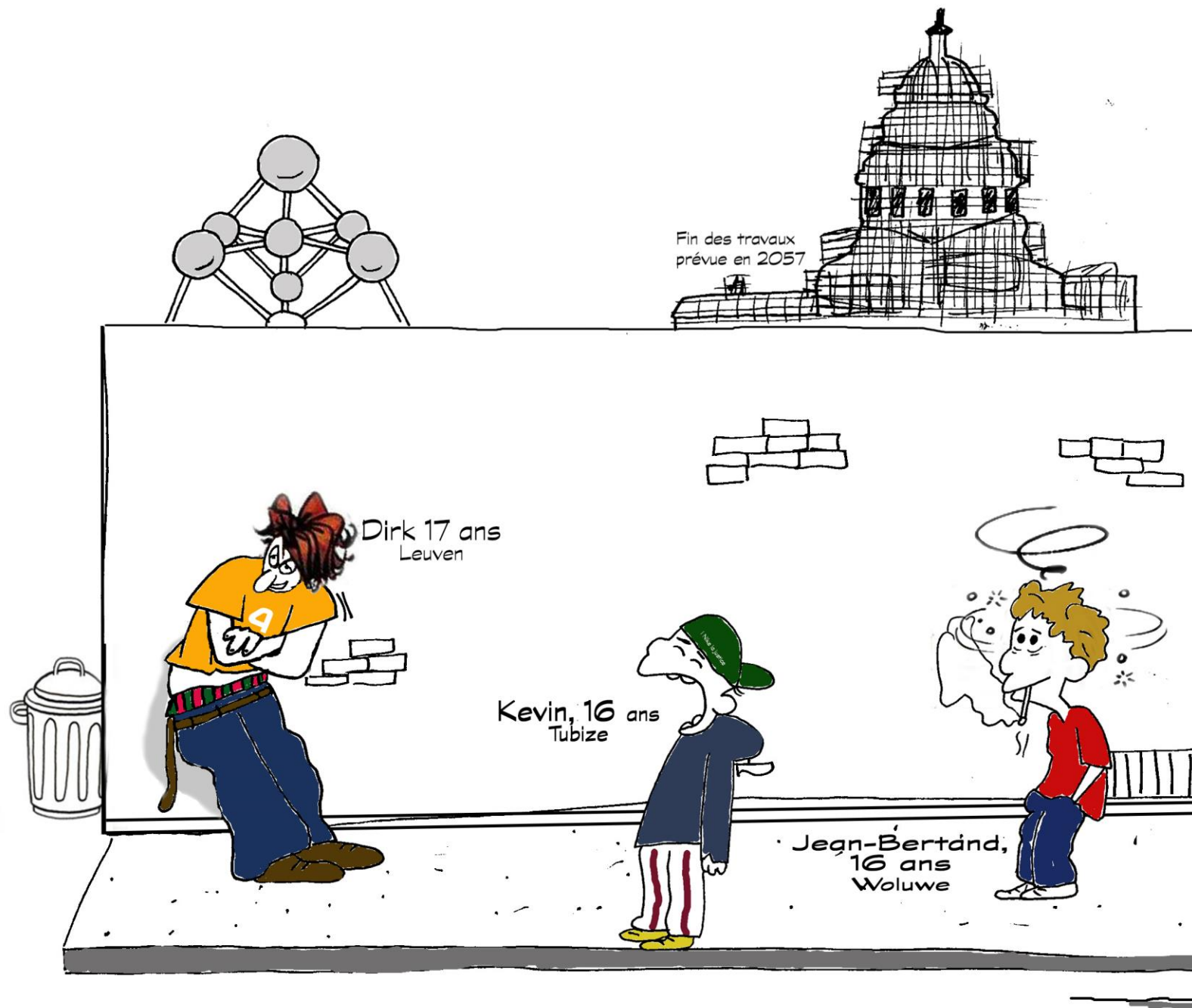
Le cas d'école:



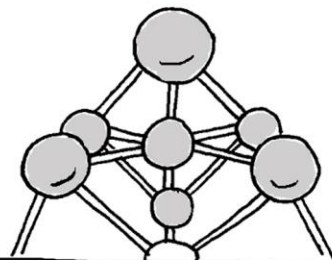
Le cas d'école:



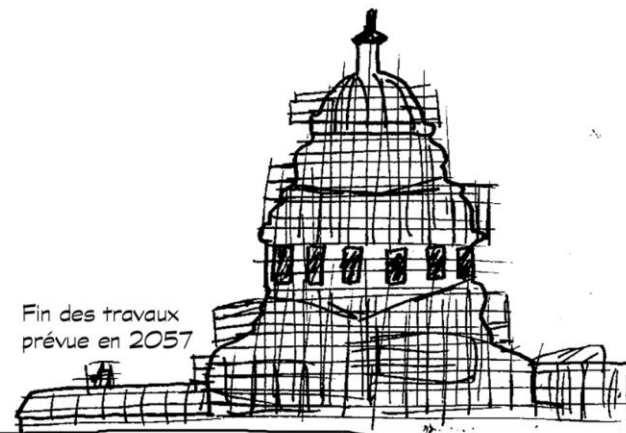
Le cas d'école:



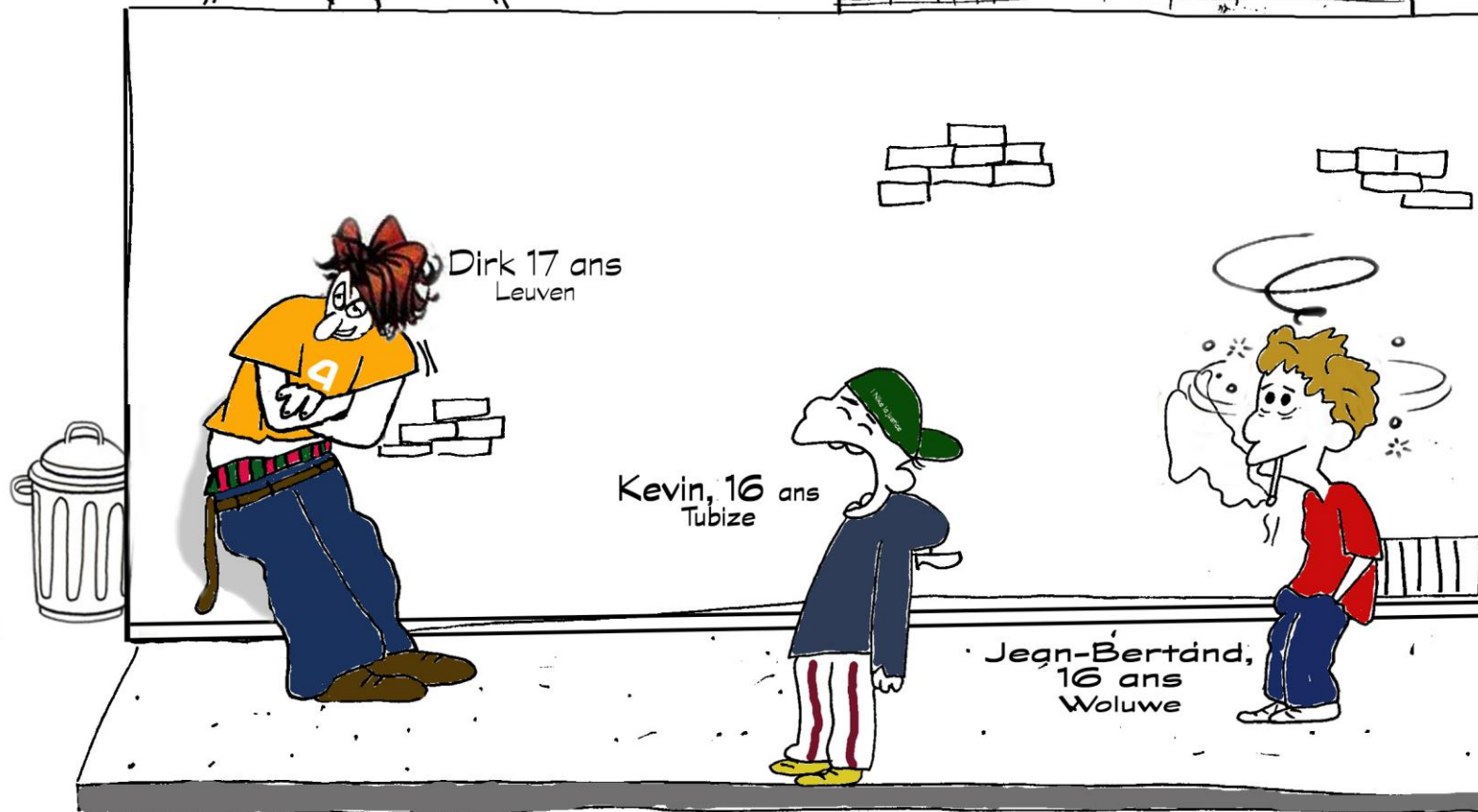
Le cas d'école:



Fin des travaux
prévue en 2057



Le «de cujus» Bon père de famille

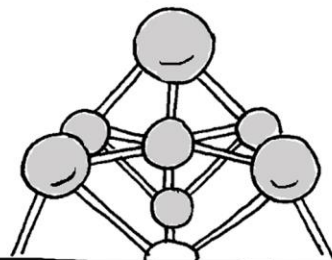


Dirk 17 ans
Leuven

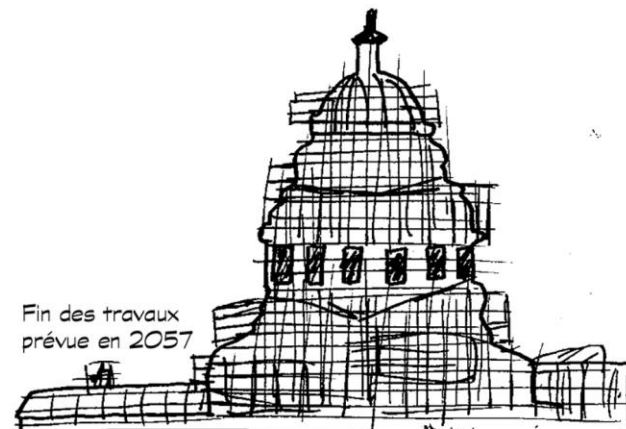
Kevin, 16 ans
Tubize

Jegn-Bertand,
16 ans
Woluwe

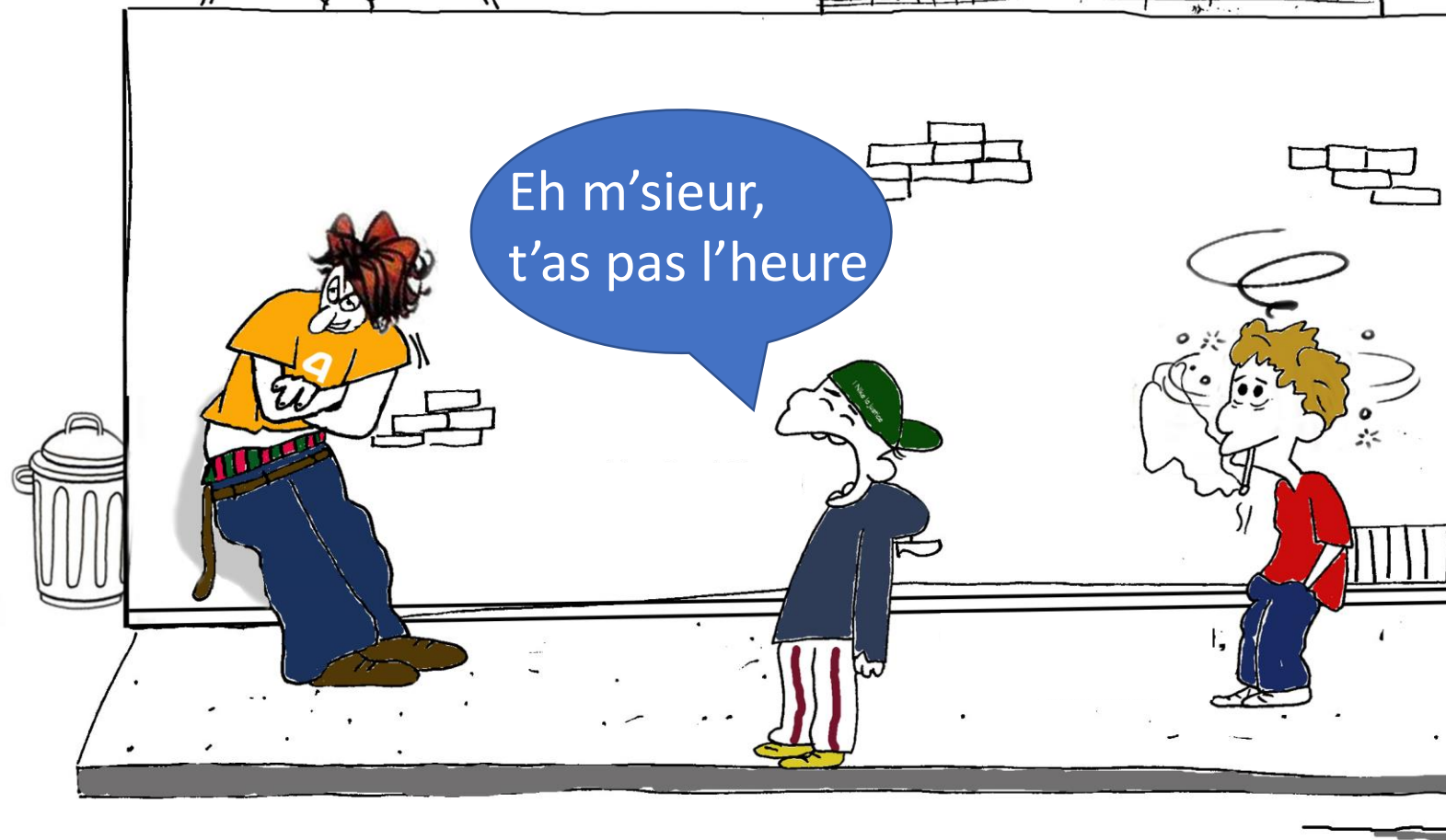
Le cas d'école:



Fin des travaux
prévue en 2057



Le «de cujus» Bon père de famille





+



=



L'équation aussi stupide que mortelle

Jusqu'à la 6^{ème} réforme et au transfert de compétences aux Communautés



Mesures provisoires puis jugement au fond
Prolongation des mesures jusque 20 ans
Dessaisissement si + de 16 ans
**UNE SEULE PROCEDURE ET MEME LOI QUELQUE
SOIT LA RESIDENCE FAMILIALE.**

Suite à la 6^{ème} réforme et au transfert de compétences aux Communautés



Communauté flamande:



Phase provisoire: 6 mois +
(art. 21 D. Fl.)

Philosophie: sanctionnelle

Mesures / sanctions jusque : **23 ans**
(art. D.Fl.)

Mesures restauratives: oui

Plact fermé: oui/**7 ans** art. 37§7 D.fl.

Dessaisissement: possible
(art. 38 D.Fl.: le plus restrictif)



Région Bxl Capitale:



Phase préparatoire: 9 mois +
(art. 62 OBxl)

Philosophie: protectionnelle

Mesures jusque : **23 ans**
(art. 78 OBxl)

Mesures restauratives: oui

Plact fermé: oui

Dessaisissement: possible
(art. 89 OBxl)



Communauté française:



Phase préparatoire: 9 mois +
(art. 103 C.J.)

Philosophie: protectionnelle ?

Mesures jusque : **20 ans**
(art. 110 C.J.)

Mesures restauratives: oui

Plact fermé: oui

Dessaisissement: possible
(art. 125 C.J.: plus light qu'actuellement)

Délinquance juvénile: quelques chiffres:

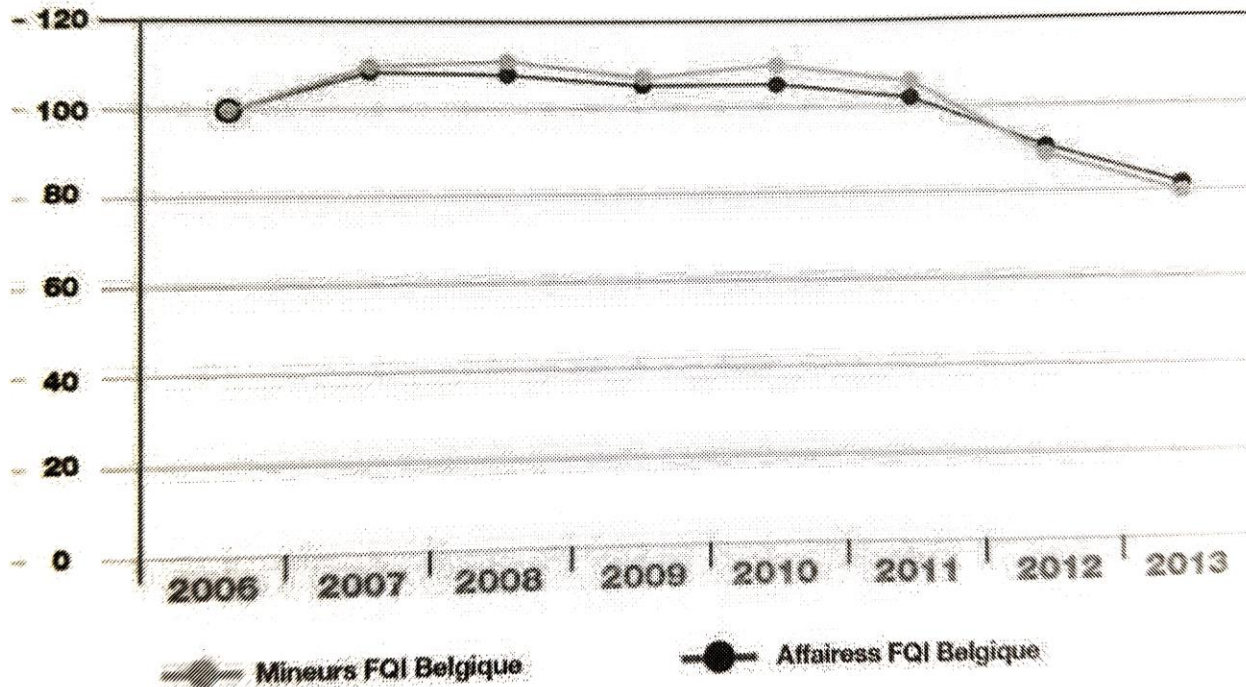
- « Seuls 5 % des mineurs dont la prise en charge est enregistrées par la DGAJ ont été signalé pour des faits qualifiés infractions.
- 91% sont des mineurs en danger (MED)
- 4% étaient mineurs en danger et ayant commis un fqi »

http://www.om-mp.be/stat/statistiquesMP_jeunesse_2014_FR.pdf

Avis n° 150 CCAJ.

Statistiques INCC (2006-2013)

Figure 1 : Evolution des affaires FQI et des mineurs FQI signalés aux parquets de la jeunesse en Belgique 2006-2013 (indice)⁷



Tiré de l'article: « LES CHIFFRES DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS EN Belgique »
Isabelle Ravier dans Justice et Sécurité novembre 2015 #02

- Délinquance juvénile diminue sur la période observée (-19% garçons / - 7%filles).
Même tendance à l'étranger
- $\frac{3}{4}$ des mineurs ne sont signalés que pour 1 affaire FQI.
- Pas d'indice d'un rajeunissement de la délinquance juvénile (Répartition selon l'âge reste stable dans le temps)
- Répartition selon le type de délits:
 - 20% vols simples.
 - 15-16% vols avec violence.
 - 15% Coups et blessures
 - 10-12% destructions/incendies.
 - 10% Atteintes à l'ordre public.
 - 7-9% stupéfiants
 - 2% atteintes à la moralité.
 - 0,1% homicides et tentatives.



**Aide et
protection
de la jeunesse**

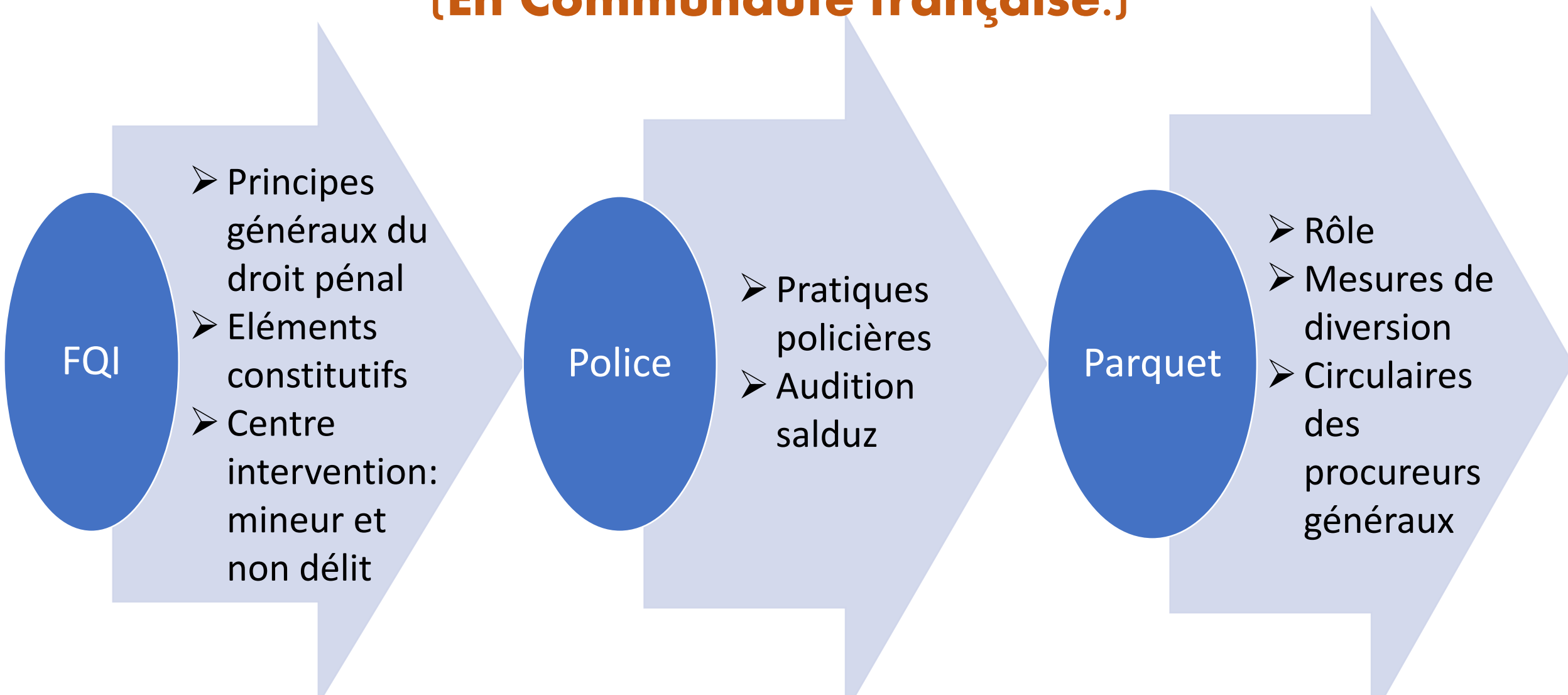
Mineur en conflit avec la loi
EN COMMUNAUTE FRANCAISE

Qu'est-ce qui change ?

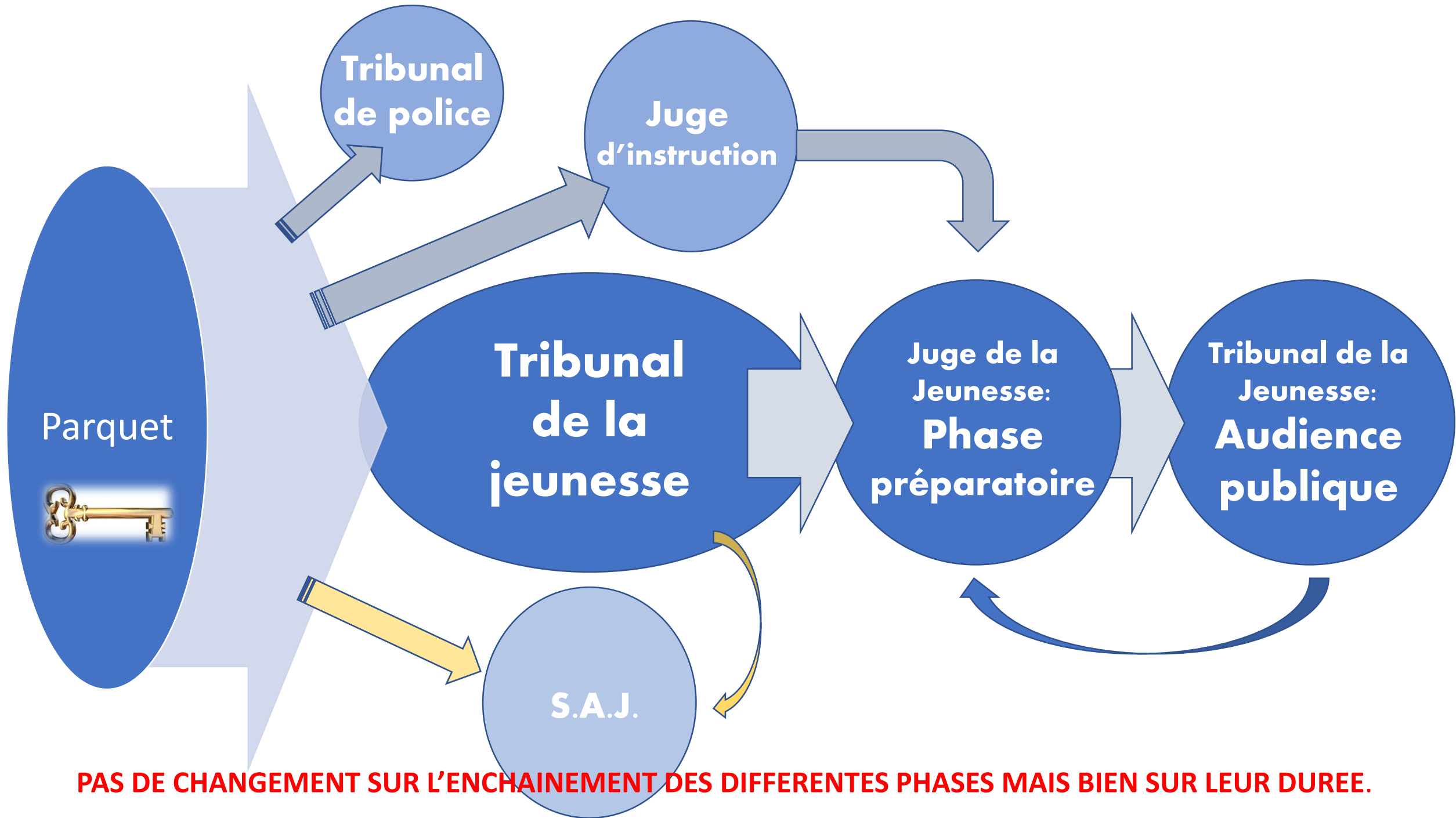


**ETAPES DU PARCOURS D'UN MINEUR EN
CONFLIT AVEC LA LOI (MCL / Com française)**

PARCOURS D'UN MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI: (En Communauté française.)



PAS DE CHANGEMENT APPORTE PAR LA REFORME



PAS DE CHANGEMENT SUR L'ENCHAINEMENT DES DIFFERENTES PHASES MAIS BIEN SUR LEUR DUREE.

AUDITION PAR LA POLICE

LOI SALDUZ:

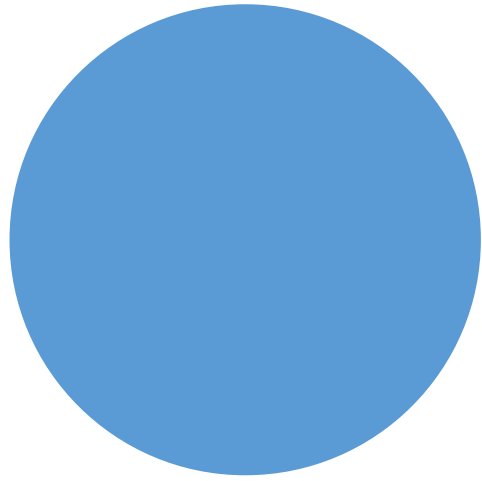


Le parquet:

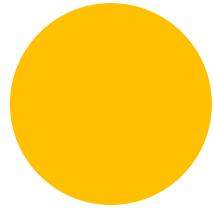
Rôle et pouvoirs

Art. 95-97 C.J.





- Relaxe et demande de complément d'enquête.
- Renvoi vers le SAJ.



- Lettre d'avertissement au jeune et aux parents et classement sans suite (art. 95 C.J.).
- Convocation et rappel à la loi (art. 96 C.J.)
- Proposition de médiation (art. 97 C.J.)
- Saisine du TJ. (Si PR doit démontrer que médiation inopportune ou impossible.)

Rôle du procureur du Roi:

PAS DE CHANGEMENT
(<> Avec la Com. flamande)

Médiation parquet:

(art. 97 C.J.)

Accord: signé par le jeune, ses parents et la victime (? Si lui aussi mineur) + approbation PR./ rapport succinct.

Si indemnisation: signature en présence des avocats. _____

Effets: si accord exécuté: met fin à l'action publique.

PR fait procès verbal remis au jeune et à ses parents.

Si pas d'accord ou pas d'exécution: confidentialité et pas d'utilisation possible contre le jeune.

Droits:

Démarche volontaire.
Droit de se faire assister
d'un avocat.
Confidentialité

Saisine du juge d'instruction:

Art. 106 C.J.
Art. 49 Loi 65



Juge d'instruction: art. 106 C.J.

Saisine du Juge d'instruction en vue d'instruction:

- Réquisition du ministère public ou auto saisine si flagrant délit.
- En case de procédure de dessaisissement, le PR peut saisir le tribunal de la jeunesse même si l'instruction n'est pas terminée. Le tribunal statue en l'état de la procédure.
- L'intéressé a droit à **l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction.** (art. 49 Loi 8/4/65)
- **L'instruction terminée**, le juge d'instruction rend, sur la réquisition du ministère public, une **ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi** devant le tribunal de la jeunesse. (art. 49 Loi 8/4/65)
Cette ordonnance est prononcée après un **débat contradictoire** et après que la personne de moins de dix-huit ans, les père et mère et les parties civiles aient pu prendre connaissance du dossier relatif aux faits, déposé au greffe 48 heures au moins avant les débats. (art. 49 Loi 8/4/65)

Juge d'instruction joue le rôle de juge de la jeunesse:

- Saisine exceptionnelle.
- Peut prendre mesures provisoires et renvoie dossier vers TJ qui statue dans les 2 jours ouvrables.



Compétences matérielle et territoriale du tribunal de la jeunesse

COMPETENCE MATERIELLE: PAS DE CHANGEMENT

➤ **Art. 55/56 CJ:** Le livre V s'appliquent à tout jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans.

(+ 101§ 5. Le tribunal peut, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans, prendre ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de vingt ans, sans préjudice de l'article 103.)

> Pour tout FQI commis après 18 ans -> Tribunal correctionnel ou cour d'assise.

> Pour les **infractions de « roulage »** -> Tribunal de police (art. 56 al2 C.J.)
(retour vers TJ possible si plus adéquat.)

! Lorsque le jeune est âgé de plus de dix-huit ans au moment du jugement, il est assimilé à un mineur pour l'application des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure (ex: droit à avoir un avocat).

COMPETENCE TERRITORIALE:

Art. 44. Loi 8/4/1965:

PAS DE CHANGEMENT

Règle:

- > *résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale* si elles vivent ensemble
 - > résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement si APC mais parents séparés.
 - > domicile du mineur (Art. 108 C. civ.) si hébergement égalitaire.
 - > Lieu de commission de l'infraction (ou lieu où le jeune est trouvé) si les personnes qui exercent l'autorité parentale n'ont pas de résidence connue en Belgique.
 - > résidence du jeune si le tribunal de la jeunesse est **saisi après que le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans.**

Changement de résidence:

- > Obligation d'avertir le juge (amende d'un à vingt-cinq euros)
- > Entraîne le **dessaisissement de ce tribunal sauf si** le juge de la jeunesse, le ministère public ou les parents demandent le maintien de la saisine du tribunal de la jeunesse déjà saisi.

Droits reconnus au jeune et à sa famille:

NOUVEAU

Accompagnement et défense:

➤ Art. 57 C.J.: **Droit de se faire accompagner d'une personne majeure de son choix.**

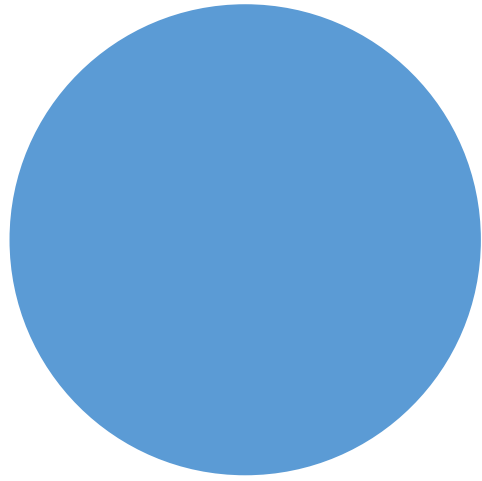
+ Droit (obligation) d'être assisté d'un avocat (Art. 52 ter et 54 bis Loi 65) étendu aux convocations chez le directeur (art. 57a12 C.J.)

+ Art. 58 C.J.: Droit de se faire accompagner d'une personne majeure et d'un avocat devant tout service ou IPPJ. (Entretien séparé possible)

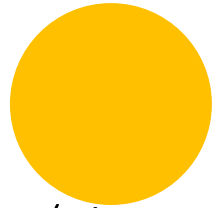
Phase préparatoire:

(Communauté française)





> **Saisine par le procureur du Roi uniquement.**



> **Forme: Réquisitions.** (visent les FQI, la mesure demandée.)

> **Ouvre la phase préparatoire.**

> **Obligation de motivation spéciale:** (art. 96§7 C.J.). « Si le ministère public ne propose pas de médiation, il motive spécialement sa décision à cet égard. L'absence d'une telle motivation entraîne la nullité de la saisine du tribunal de la jeunesse. »

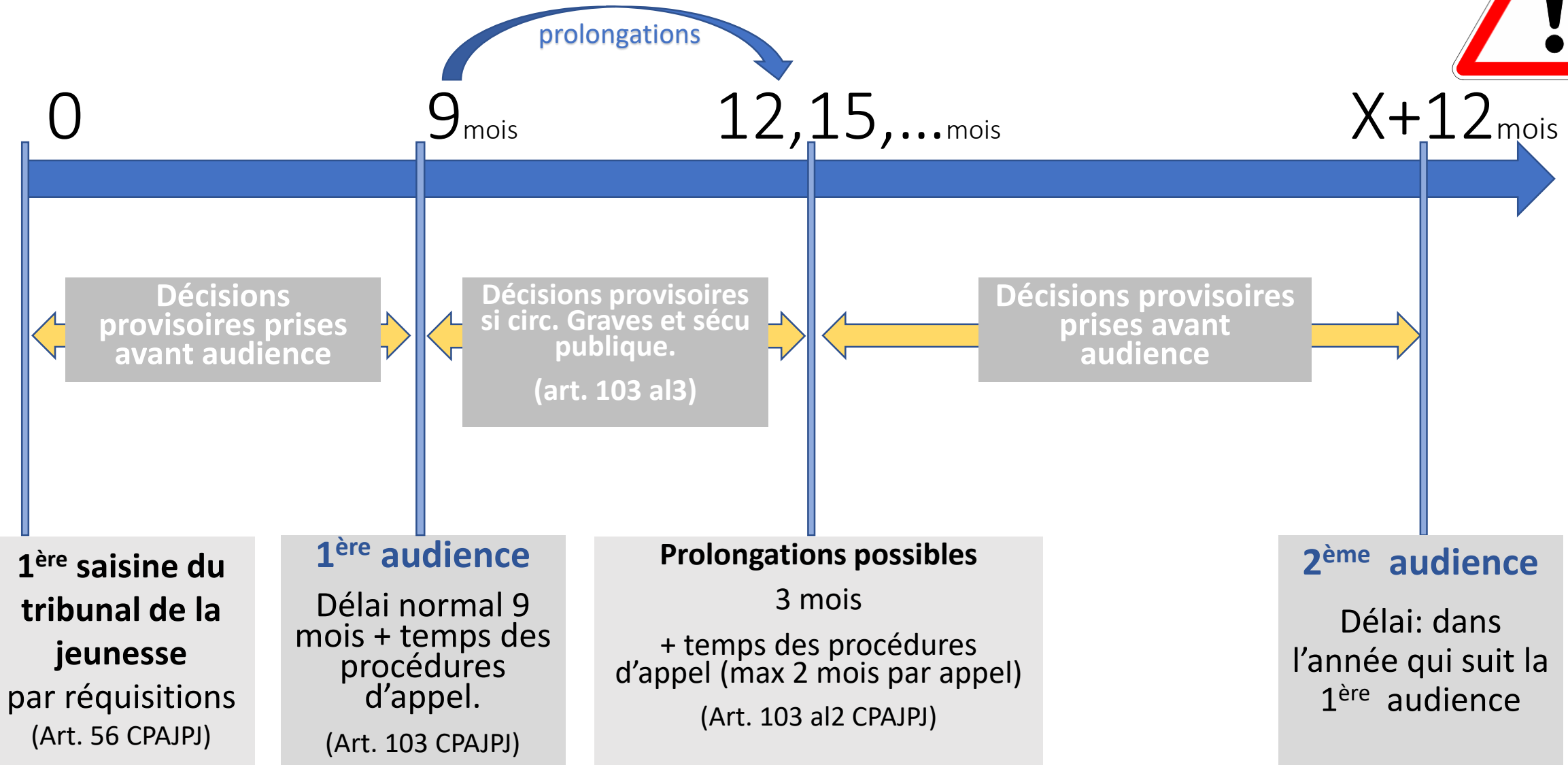
La saisine du tribunal de la jeunesse n'est pas obligatoire.

La réaction éducative des parents, les mesures restauratives ou le caractère anecdotique ou peu grave de l'infraction peuvent justifier une absence de saisine

Timing de la phase préparatoire: art. 103 C.J.

- Principe:** durée de **9 mois** suivant la saisine du juge (// art 101 C.J.).
(un jugement doit donc être rendu dans ce délai)
*Attention: Appel d'une ordonnance suspend les délais initiaux
(suspension de 2 mois max)*
- Exception:** *Prolongations de 3 mois* possibles.
Conditions: nécessaire pour déterminer les faits ou pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie.
Obligation de motivation spéciale requise.
- Sanction:** En cas de dépassement du délai: *fin des mesures de plein droit.*
Si prolongation, les mesures ne sont maintenues ou prises qu'exceptionnellement (sécurité publique). => **double motivation**

Timing phase préparatoire – audience publique



Qui est présent à l'entretien de cabinet:

(art. 52ter Loi 8/4/65)

PAS DE CHANGEMENT

- Mineur de plus de 12 ans assisté de son avocat.
- Mère (+ avocat le cas échéant) / Père (+avocat le cas échéant)
et/ou Tuteur (si tutelle) ou pro tuteur (si DAP) (Assistance/
représentation n'est pas permise)
- Famille d'accueil
- ~~Parties civiles (en personne ou représentées par un avocat).~~
- ~~Ministère public~~
- Service qui suit le jeune et sa famille (pas obligatoire)

Contenu de l'entretien de cabinet:

PAS DE CHANGEMENT

- Raisons pour un EC peuvent être multiples:
 - Prise ou modification d'une mesure.
 - Informations et bilans.
 - Recadrages...
- Moins codé dans son déroulement, l'EC peut aussi être plus informel dans les décisions qui en découlent (ordonnance, rapport d'entretien, « pour accord »,...)
- Pas de sanction mais mesure d'éducation et de protection car le juge ne tranche pas les fqi lors des EC.

Mesures que le juge peut prendre lors de la phase préparatoire:

- Investigations: Etude sociale, examen médico-psychologique, examen médical ou autre (art. 99 C.J.)
- Médiation et CRG: (art. 98 C.J.)
- Projet écrit du mineur (art 101§3 C.J.)
- Prendre une mesure de garde ou d'investigation (art. 101 C.J.)
 - 1° **surveillance** du service de la protection de la jeunesse.
 - 2° imposer une **prestation d'intérêt général de trente heures au plus**.
 - 3° **soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance aux fins d'observation**, (voir art. 120, alinéa 1er, 1°, 3° et 4° **MODIFICATION: 5° et 6° aussi**).
 - 4° soumettre à des **conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie**, (voir art. 121).
 - 5° **éloigner le jeune de son milieu de vie**, (en respectant la *hiérarchie prévue à l'article 122*).

Hiérarchie: Les mesures visées aux 1° à 4° de l'alinéa 1er sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie.

Placement du mineur en conflit avec la loi:

(art. 101 et 122 C.J.)

Hiérarchie à suivre:

- 1) **Accueil dans la famille
"élargie" ou chez un familier**
- 2) **Accueil familial extérieur**

3) **Etablissement approprié en vue de son
éducation ou traitement: réduit à SRS
(service résidentiel spécialisé)**

- 4) **Institution publique ouverte**
- 5) **Institution publique fermée**

NOUVEAU

Cumul possible
Avec une mesure de
guidance.

Objectif: retour en
famille

Placement en institution publique lors de la phase préparatoire:

➤ Conditions de base : Article 124 (voir + loin) +
Art. 105 C.J.: IPPJ fermé **conditions supplémentaires:**

1° le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
+2° risque de récidive ou de se soustraire à l'action de la justice, de faire disparaître des preuves ou d'entrer en collusion avec des tiers.

Durée: 3 mois prolongeable de mois en mois (circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique + obligation d'entendre le jeune préalablement.)

Interdiction de sortie de l'IP: pour des raisons identiques et pour la même durée.

En cas d'**appel**, à l'expiration d'un délai de **quinze jours ouvrables** à compter du jour de l'acte d'appel, la **mesure provisoire cesse de plein droit**.

Facteurs que le juge doit prendre en compte (art. 98 C.J.)

- 1° L'intérêt du jeune;
- 2° Sa personnalité et son degré de maturité;
- 3° Son milieu de vie;
- 4° La **gravité des faits**, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- 5° Les **mesures antérieures** prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- 6° La **sécurité publique**.
La **disponibilité des moyens** en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées est également prise en compte.

Obligation de consulter l'administration avant de prendre une décision (art. 100 C.J.)

- Il s'agit bien d'une obligation et non d'une offre faite aux juges.
- L'obligation porte sur la consultation du service ad hoc et non sur la décision qui appartient au juge.



Modification des mesures provisoires: **(article 113 C.J.)**

Règle: En tout temps (art. 113 C.J.)

- **Soit d'office , soit réquisition PR, soit demande directeur lieu placement.**

Ou pour placement en IP: minimum 1 mois après jugement: (art. 113 §3 C.J.)

- **Requête mineur /FO/ Garde de fait/**
- **Si rejet, nouveau délai de 1 mois avant nouvelle requête.**

Durée des mesures provisoires: (article 101 C.J.)

Règle:

- Juge doit définir la durée de toute mesure provisoire ordonnée (durée aussi brève que possible) (art. 101 §1 al 3 CJ)
- // avec durée de la phase provisoire (art. 103 CJ)
- Certaines mesures ont des durées spécifiques (ex: IP fermé,...)
- Extension jusque 20 ans: « prendre ou maintenir » / vaut pour toutes les mesures provisoires / moment du FQI: pas d'importance / art. 101 §5 CJ
- Si appel ordonnance placement IP fermé: mesure cesse si pas arrêt dans les 15 jours ouvrables (art. 105 dernier alinéa CJ)

Rappel: Mineur – 12 ans au moment FQI: seulement surveillance, accompagnement ou guidance (art 101 CJ)

Accès au dossier :

(Art. 55 Loi 8/4/65)

Règle: (application art. 55 + art.63ter Loi 65)

Qui: mineur + 12 ans (<> CJ où pas d'âge) / parents / Tuteur / FA. (pas familial) / Avocats

Quand: Accès sans autorisation du parquet:

- Avant toute audience et entretien de cabinet (citation/convocation)
- Pendant le délai d'appel d'une décision (même celles prises hors présence des parties (« pour accord »).
- Suite à réquisition du parquet (soit début du dossier, soit par la suite).
En dehors de ces moments: autorisation du parquet nécessaire.

Contenu: Parents – FA – leurs avocats + Avocat du jeune= tout

Mineur + 12 ans: pas dossier de personnalité.

Partie civile: fardes parquet uniquement.

Copies du dossier: (Art. 55 Loi 8/4/65)

Copie:

- Rappel: Art 10 L 64 copie décisions (parents / enfant + 12 ans / avocat de l'enfant)
- Art 65 CJ: copie rapport IP
- Arrêté GCFr 15 mai 2019 (fixant les modalités de la consultation et de la délivrance de copies des pièces du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse et du directeur de la protection de la jeunesse)
- Circulaire PG n°7/2016: copie et scan



Tribunal de la jeunesse

(Communauté française)

Audience Publique.



Procédure:

Normes applicables: Loi 8/4/1965 (Art. 62bis Loi 8/4/65)– Code d’instruction criminel – C.J. Com fr.

PAS DE CHANGEMENT

Mode d’introduction:

Citation (Art. 46 loi 8/4/65) (Q° viser dessaisissement ?)

Convocation directe (Art. 46bis loi 8/4/65) (pas abrogé mais vise mineur 36,4 ?)

Délai: 10 jours (sauf 184 al 3 C. instr. crim.)

Obligation de motivation sur: (art. 112 CPAJPJ)

- Les facteurs à prendre en compte (voir art 98: intérêt/personnalité/gravité/sécurité)
- La hiérarchie des mesures (voir art. 101/108/122 CPAJPJ)
- La justification d’un cumul des mesures.

Copie des décisions: art. 10 Loi 8/4/65

Procédures distinctes mêmes si plusieurs auteurs (art. 48 Loi 8/4/65)

Qui est présent à l'audience: (art. 46 Loi 8/4/65)

PAS DE CHANGEMENT

- Mineur de plus de 12 ans assisté de son avocat.
- Avocat du mineur seul si mineur de -12 ans (représentation)
- Mère (+ avocat le cas échéant) / Père (+avocat le cas échéant)
et/ou Tuteur (si tutelle) ou pro tuteur (si DAP) (Assistance/
représentation n'est pas permise)
- Famille d'accueil
- Parties civiles (en personne ou représentées par un avocat).
- Ministère public
- Service qui suit le jeune et sa famille (pas obligatoire)

Contenu de l'audience:

PAS DE CHANGEMENT

Après instruction d'audience, trois volets sont abordés:

- **Débat sur la matérialité des faits délictueux reprochés au mineur**
(existence des éléments matériels constitutifs du délit, élément intentionnel, adéquation de la qualification juridique retenue, légalité de la saisine du tribunal, ...)
- **Débat sur les éventuelles constitutions de parties civiles**
(Validité des constitutions, évaluation des dommages, intervention d'assurance,...)
- **Débat sur la mesure la plus appropriée pour le jeune eu égard à la nature, à la gravité des faits et à la personnalité du jeune.**
(qui comprend aussi un débat sur la nécessité de maintenir un dossier protectionnel)

Prononcé et obligation de motivation:

Une fois les débats clôturés, le juge prend l'affaire en délibéré et rendra sa décision (jugement) lors d'une audience ultérieure.

Au-delà de la motivation classique relative au FQI et PC, celle-ci doit être motivée en tenant compte (art. 112 C.J.):

- Des éléments repris à l'article 98 C.J. (personnalité, milieu,...)
- De la hiérarchie des mesures (art. 101/108/122 C.J.)
- Du cumul (qui doit être spécialement motivé).

PAS DE CHANGEMENT

Mesures prises à l'audience



Hiérarchie des mesures au fond
(art 108 C.J.)

Durée des mesures. (art. 110 C.J.)

Types de mesures (art.115 à 125
C.J.).

Dessaisissement (art. 125 C.J.)

Hiérarchie des mesures au fond:

(art. 108 C.J. uniquement pour le tribunal)

1) **Offre restauratrice**

2) **Projet écrit** proposé par le jeune.

3) Si 1 et 2 **sont irréalisables, inappropriés ou insuffisant**, le tribunal peut prendre une **mesure éducative qui maintient le mineur en famille:**

Réprimande (art. 109 / seule mesure pour jeune de - 12 ans au moment des faits)

Surveillance (par l'intermédiaire du directeur)

PEIG (prestation éducative et d'intérêt général) 150 h max

Guidance (conformément à l'article 120)

Maintien en FO conditionné (conformément à l'article 121)

4) Si un **placement** est nécessaire (en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122).

NOUVEAUTE:

Art. 122. C.J. ...ordre de priorité suivant :

1° à un ***membre de sa famille*** ou à un de ses familiers;

2° à un ***accueillant familial*** qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers;

3° à un ***établissement approprié*** en vue de son éducation ou de son traitement; (heu... **seulement un SRS au final**)

4° à une ***institution publique***:

-> Impossibilité de confier un jeune qui souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental établi par un rapport médical circonstancié.

-> IPPJ en régime ouvert est privilégié par rapport à IPPJ en régime fermé.

5) **Dessaisissement:** en tout dernier recours (voir plus bas)

Cumul des mesures au fond:

(article 111 C.J.: règle commune fond et provisoire)

Règle: **cumul possible** (ex: surv/guidance/PEIG ou surv/placement ou placement/PEIG,...)

Exceptions:

- La **réprimande** ne peut pas être cumulée avec d'autres mesures (art. 111 al1)
- Le **projet écrit** ne peut être cumulé qu'avec une offre restauratrice (art. 111 al1)
- L'**offre restauratrice** est proposée préalablement à l'examen de la faisabilité d'un projet écrit et ne peut plus être proposée après l'approbation d'un projet écrit (art. 111 al2)
- une **mesure d'éloignement du milieu** de vie peut être cumulée avec une mesure d'accompagnement ou de guidance (art. 122 C.J. al 4)

Durée des mesures au fond: (article 110 C.J.)

Règle: Toute mesure doit déterminer sa durée. Fin: 18 ans (art. 110 §2 C.J.)
(+ voir vignette suivante)

Exceptions:

PAS DE CHANGEMENT

- **Prolongation** jusqu'à 20 ans max si :(art. 110 §3):
 - Mauvaise conduite persistante , comportement dangereux
 - Réquisition du MP dans les 3 mois précédents les 18 ans.
- **Prolongation ou prise de mesures** pour une jeune même après 18 ans si:
 - FQI après 16 ans (mauvaise conduite ou comp. dangereux pas obligatoires)
 - Durée maximale: jusqu'à 20 ans

Modification des mesures au fond: (article 113 C.J.)

Règle: En tout temps (art. 113 C.J.)

- Soit d'office , soit réquisition PR, **soit demande directeur lieu placement.**

Ou minimum 6 mois après jugement:

- Requête mineur /FO/ Garde de fait/
- Si rejet, nouveau délai de 6 mois avant nouvelle requête.

Durée des mesures au fond:

Règle: 1 an (art. 113 §4 C.J.)

Exception: Réprimande (fin des mesures)
Placement par jugement: révision au bout de 6 mois

Les mesures applicables aux MCL:

(Communauté française)

LIVRES III – IV			LIVRE V	
MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER			MINEURS F.Q.I.	
<p>SA: Services d'accompagnement répartis en: SAPSE: SA psycho socio éducatif. SASE: SA socio éducatifs. (anciens SAIE/COE/C.I./P PP)</p> <p>SP: Services d'accompagnement des Protutelles</p>	<p>SAAF: Services d'accompagnement de l'Accueil Familial (anciens SPF)</p>	<p>SRG: Services Résidentiels Généraux (anciens SAAE / PPP)</p> <p>SRO: Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation (anciens C.O.O / CAEVM)</p> <p>SRU: Services Résidentiels d'Urgence (anciens C.A.U)</p>	<p>SARE: Service d'action restaurative et éducative</p>	<p>SRS: Services Résidentiels Spécialisés (anciens C.A.S.)</p> <p>Rupture</p>
			<p>EMA: Equipe Publique Mobile (anciens API / SAMIO)</p>	<p>IPPJ: St Hubert Wauthier-Braine Fraispoint Braine le Château Saint Servais</p>

- Quelque soit le FQI / **but**: rencontrer les conséquences relationnelles et matérielles du FQI
- **Volontaire/Confidentiel** (art. 115 C.J.) **A tout moment** dans la procédure (art.97/115) (PR/provisoire/audience)
- N'entraîne **aucune reconnaissance préjudiciable**.
- Procédure: art. 116 C.J. (Lettre aux parties / rapport succinct au juge)
- Si **accord**: signatures: mineur/parent/victime (**+avocats si indemnisation de la victime**)
- **Homologation** par TJ (sauf si contraire à ordre public)
- Exécution de cet accord: rapport succinct (art. 117 C.J.)
- **Tribunal en tient compte dans son jugement**

médiation
PAS DE CHANGEMENT

- **Projet du jeune (et non du juge ou de la déléguée).**
- En 2^{ème} position dans la priorisation des mesures (art. 108 al1 C.J.)
- **Peut être proposé dès la phase provisoire** (art. 101§3 C.J.) juge doit vérifier sa faisabilité.
-> (*Com par art: met fin à la phase provisoire*)
- Obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité (art. 118 al1 C.J.)
- **Contenu: (art. 118 al 2)**
 - 1° formuler des **excuses écrites ou orales**;
 - 2° **réparer** lui-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités, ou accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime;
 - 3° **participer à une offre restauratrice** visée aux articles 115 à 117;
 - 4° participer à un programme de **réinsertion scolaire**;
 - 5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de **formation**, à raison de **45 heures de prestation** au plus;
 - 6° se soumettre à la **guidance d'un centre de santé mentale**, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social ou y suivre un **traitement ambulatoire**;
 - 7° **se présenter auprès d'un service agréé.**
- **Forme: (art. 118 al 3/4)**
 - Etre écrit et remis au juge au plus tard à l'audience.
 - Contrôle SPJ (informe régulièrement le TJ).
 - Si mauvaise exécution: nouvelle audience et autre mesure

**Projet
écrit du
jeune**

PEU DE CHANGEMENTS

- Juge doit **préciser l'objet** de cette surveillance (art. 119 C.J.)
- En **3^{ème} position dans la priorisation** des mesures (art. 108 al1 C.J.)
- Peut être proposée à **tout moment** (phase provisoire ou en audience)
- **Elle n'est plus automatique**
- **Elle peut être cumulée** avec d'autres mesures (motivation spéciale)
- Obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité (art. 118 al1 C.J.)
- **Peut-être simple ou s'inscrire dans un maintien en FO conditionné** (art. 121 C.J.)

Surveillance

PEU DE CHANGEMENTS

- Toutes les mesures d'accompagnement prévues **peuvent prises de manière autonome** (art. 120 C.J.)
- En **3^{ème} position dans la priorisation** des mesures (art. 108 al2 C.J.)
- Types d'accompagnement:
 - 1° **accompagnement éducatif intensif (E.M.A) donc pas de S.A. pour MCL**
 - 2° **accompagnement post-institutionnel (E.M.A)**
 - 3° **guidance d'ordre psychologique, social ou éducatif** d'un service d'accompagnement familial agréé;
 - 4° **guidance d'un centre de santé mentale**, nécessité d'un rapport médical ou psychologique circonstancié établissant, à datant de quinze jours au plus)
 - 5° **modules de formation ou de sensibilisation** aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes,
 - 6° **activités sportives, sociales ou culturelles** encadrées;
 - 7° **établissement scolaire d'enseignement** ordinaire ou spécial.

**Guidance,
accompagnement**
<> MeD et McL

Les équipes mobiles d'accompagnement

une mesure « d'investigation et d'évaluation »

Durée: de 15 jours,

But: informer le magistrat sur les possibilités de maintien du jeune au sein de son milieu de vie ;

une mesure « d'accompagnement » dans le milieu de vie.

Durée: 3 mois, éventuellement renouvelable 3 fois :

- **Soit de manière préventive** : afin d'intervenir rapidement auprès des primo-délinquants et d'éviter une mesure d'éloignement du milieu de vie,
- **Soit après une prise en charge en hébergement** dans une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) : afin de réaliser un travail de réinsertion sociale et familiale ;
- **Soit en logement autonome**, au départ du milieu familial ou à l'issue d'un hébergement dans une institution publique de protection de la jeunesse.

➤ Peut être contrôlé par SPJ mais pas obligatoire (ou police pour interdiction de sortie)
(art. 121 C.J.)

➤ En **3^{ème} position dans la priorisation** des mesures (art. 108 al2 C.J.)

➤ Types de condition:

1° **ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux** (rapport avec FQI / période déterminée)

2° **ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées** (période déterminée)

3° **respecter l'interdiction de sortir dont la durée ne peut excéder trois mois**
(modalités précises)

4° **respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles** (précise la durée et modalités).

➤ Sanction non respect des conditions: risque placement.

**Maintien
en FO sous
conditions**

PAS DE CHANGEMENT

- Ordre de priorité doit être respecté par le juge (**art. 122 C.J.**)
- En **4^{ème} position dans la priorisation** des mesures (art. 108 al2 C.J.)
- Seul placement privé possible : Service résidentiel spécialisé (SRS)
- **Cumul** possible avec mesure de guidance. (art. 122 al 4)

**Placement
en S.R.S.**

PAS DE CHANGEMENT

- Ordre de priorité doit être respecté par le juge (**art. 122 C.J.**)
- En **4^{ème} position dans la priorisation** des mesures (art. 108 al2 C.J.)
- **!!! jeune qui souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental (rapport médical circonstancié) : pas de placement en IPPJ.**
- **Cumul** possible avec mesure de guidance. (art. 122 al 4)
- **Placement psy: (art. 123 C.J.) (hors loi de 90)**
 - Rapport pédo psy circonstancié (- de 15 jours) (si urgence...)
 - Si loi 90: juge a 5 jours ouvrables après décision du médecin-chef.



**Placement
en milieu psy
Art. 123 C.J.**

Art. 63 et 65 C.J.:

- Uniquement pour les mineurs poursuivis pour une infraction.
- La décision de définir expressément le régime ouvert ou fermé.
- Le placement fermé ne peut avoir lieu que dans une institution publique
- **Les IP ne peuvent refuser des mineurs que pour manque de place (mais le juge de la jeunesse doit tenir compte des projets pédagogiques)**
- Pas pour les mineurs qui souffrent de troubles mentaux.
- Rapport: dans les 25 jours (copie à jeune et son avocat)

**Placement
en institution
publique**

PAS DE CHANGEMENT

➤ **IPPJ ouverte conditions: (art. 124 §2 CPAJPJ)**

- **Avoir 14 ans** au moment des FQI.
- FQI 5 ans ou coups et blessures avec circonstances aggravantes.
- Ou déjà placement en IP et nouveaux FQI
- Ou non respect des mesures précédentes (6 mois max)

➤ **IPPJ fermée conditions: (art. 124 §3 CPAJPJ)**

- **Avoir 14 ans** au moment des FQI.
- FQI 10 ans ou acte terroriste ou violation droit humanitaire ou certains délits spécifiques.
- Ou déjà placement en IP par jugt définitif et nouveaux FQI
- Ou non respect des mesures précédentes et nv FQI visé au §2 (6 mois max)

➤ **Exception:** placement en IPPJ ouvert ou fermé pour un **jeune âgé de 12 à 14 ans** qui a gravement porté **atteinte à la vie ou à la santé d'autrui** et dont le **comportement est particulièrement dangereux.**

**Placement
en I.P.
conditions**

Droits reconnus au jeune placé en I.P:

- **Contacts avec famille et familiers (art. 66/67 C.J.).**
- **Fouilles: pas vexatoires / existence d'indices individualisés (art. 68 C.J.)**
- **Isolement: conditions / information (JJ, avocat) / maximum: 72h / Accord du juge si dépasse 24h / accompagnement éducatif (art. 69 C.J.)**
- **Sanctions: pas vexatoires / proportionnalité / éducatives et restauratives/**
- **Mise en place de commission de surveillance (art. 73 – 78 C.J.).**
- **Procédure de contestation: conciliation / recours interne / recours externe (art. 79 – 94 C.J.)**

**Placement
en institution
publique
NOUVEAU**

- Clôture le dossier(art. 109 C.J.)
- **Ne peut être cumulée avec d'autres mesures** (art.111 al1 1° C.J.)
- Seule mesure possible pour le mineur de moins de 12 ans.
 - Possibilité de renvoi par le PR au SAJ

Réprimande



Dessaisissement

(Art. 125 CJ)
(Communauté française)



Dessaisissement: conditions

(article 125§1 al 1 et 2 C.J.)

1) Avoir au moins 16 ans au moment où le FQI est commis

2) Le tribunal estime inadéquate une mesure de protection

3) Placement IPPJ fermé antérieur (le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur déclaré établi par jugement définitif)

4) Gravité du FQI: (le fait pour lequel le jeune est poursuivi est :

a) soit un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine **d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde;**

b) soit un fait qualifié de **violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste**, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine **d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde).**

5) Obligation d'avoir investigations spécifiques: (art. 125 §2 al 1)

Examen médico-psychologique et étude sociale (voir art. 99)

- Exception:
 - Si le jeune refuse ou se soustrait à ces investigations
 - Si le jeune a plus de 18 ans quand il est poursuivi et que le fait est punissable d'une peine supérieure à 20 ans de réclusion.

Dessaisissement: dérogation aux conditions de base (article 125§1al3 code PAJPJ)

Pas besoin d'un placement IPPJ fermé antérieur pris par jugement si:

ou le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une **peine de réclusion de dix à quinze ans ou une peine plus lourde;**

ou le **jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait;**

ou **l'âge du jeune au moment du jugement**, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection.

Dessaisissement: formes et procédure

(article 57 bis Loi 8/4/65)

PAS DE CHANGEMENT

- - Le § 3 de l'article 57bis définit une procédure qui doit être suivie en cas de dessaisissement :

Communication du dossier au PR:

- *Dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique.*
- Le juge de la jeunesse *communique le dossier au procureur du Roi, dans les trois jours ouvrables* du dépôt des deux éléments d'investigation.
- Si, le jeune se soustrait à l'examen médico-psychologique, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale.
- Si nous sommes dans les hypothèses prévues par le § 2, alinéa 3, 2^o et 3^o, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Citation à l'audience:

- Le parquet *cite les personnes* visées à l'article 46 *dans les trente jours* de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis.
- ~~À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8^o, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé.~~

Jugement:

- Le *tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables* de l'audience publique.

b) jugement de dessaisissement :

- - « La motivation du jugement ***porte sur la personnalité de la personne concernée*** et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée ». Il est ainsi rappeler que c'est la personnalité du jeune et ***non la gravité des faits*** qui détermine le juge à se dessaisir ou non.
- Les faits qualifiés infractions reprochés au mineur ne peuvent être le fondement d'un dessaisissement même s'ils peuvent contribuer à éclairer le tribunal sur la personnalité du mineur. Le juge de la jeunesse n'aura donc ***pas à se prononcer sur la culpabilité*** du jeune, ni même sur l'existence d'indices de culpabilité.
- - Si le tribunal, ou le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, prononce un dessaisissement, il *transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier* de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif (§6).

c) Conséquences du jugement en dessaisissement :

- ~~- Dès que le jugement prononçant le dessaisissement est définitif, le jeune dépend du tribunal de la jeunesse élargi pour tout fait postérieur à la ***citation*** en dessaisissement.~~ **Le caractère définitif du jugement de dessaisissement est supprimé.**
- - Partie civile : Le jugement de dessaisissement rend le juge de la jeunesse incompétent pour connaître de l'action civile portée devant lui.

- - **L'affaire est transmise au ministère public** qui peut :
- - Soit ***classer sans suite ou orienter vers une médiation parquet.*** (Voir les termes « si il y a lieu » qui souligne que le pouvoir de saisine d'une juridiction demeure une prérogative du parquet.)
- - Soit, ***renvoyer*** au fin de poursuite ***vers une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse*** qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable.
- - Soit, renvoyer au fin de poursuite vers la juridiction compétente en vertu du droit commun, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable.

Cour d'appel:



Peut prendre des mesures
provisoires (art. 107 C.J.)



**Pour télécharger ce
document,
rendez-vous sur le site:**

Droitdelajeunesse.be

**Aide et
protection
de la jeunesse**

**Mineur en
conflit avec la
loi**

COMMUNAUTE FRANCAISE